



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 70057

Numéro SIREN : 502 296 502

Nom ou dénomination : A.M.F

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005540

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*



618066

Dénomination : A.M.F
Adresse : 18 lotissement de la Roubine 26130 Saint-paul-trois-
chateaux -FRANCE-
n° de gestion : 2008B70057
n° d'identification : 502 296 502
n° de dépôt : A2014/005540
Date du dépôt : 06/10/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 26/08/2014



618066

1 137057 3180

A.M.F.
Société par Actions Simplifiée au capital de 12 500 €
Siège Social : 18 Lotissement de la Roubine
26130 SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX

RCS ROMANS N° 502 296 502

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

LE 26 AOUT 2014

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AOUT 2014

Copie certifiée conforme


A.M.F.

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 500 €

Siège Social : 18 Lotissement de la Roubine
26130 SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX

RCS ROMANS N° 52 296 502

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Andréi MANOLIU**, né le 1^{er} mai 1953 à BUCAREST (Roumanie), de nationalité française, marié le 2 avril 1977 à CHATEAUDUN (28) avec Madame Marie France SAUVE sous le régime de la communauté légale et demeurant Les Dryades – Quartier Les Closes 26130 SAINT RESTITUT.

- **Madame Marie France SAUVE épouse MANOLIU**, née le 26 mai 1954 à CHATEAUDUN (28) de nationalité française, mariée le 2 avril 1977 à CHATEAUDUN (28) avec Monsieur Andréi MANOLIU sous le régime de la communauté légale et demeurant Les Dryades – Quartier Les Closes 26130 SAINT RESTITUT.

Les soussignés ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée le 24 janvier 2008, laquelle société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés du greffe du tribunal de commerce de Romans à compter du 1 février 2008, pour une durée de 99 ans.

Lesdits soussignés, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2014, ont décidés sa transformation en Société par Actions Simplifiées.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi du 12 Juillet 1999 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code du Commerce modifiées et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de la loi.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, le bénéfice d'apports de titres, la détention et la gestion de titres, la prise de participation, la conservation de titres,
- l'assistance administrative, l'étude et le conseil, la gestion, l'organisation, le management des sociétés intérieures ou extérieures au groupe, directement ou indirectement, en tous pays,
- toute assistance technique et commerciale sous toute forme et par tous moyens,
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissements de même nature,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, industrielles, commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- la participation directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets

similaires, ou connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : « **A.M.F.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 18 Lotissement de la Roubine 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CATEAUX», situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de ROMANS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de l'immatriculation d'origine au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés non opposants, trois mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €). Il est divisé en 1 250 actions de 10 € chacune de nominal, de même catégorie.

Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur Andréin MANOLIU, mille deux cents actions numérotées de 1 à 1200 inclus :
- Madame Marie-France SAUVE épouse MANOLIU, cinquante actions numérotées de 1 201 à 1250 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 250 actions.

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Andréi MANOLIU a fait des apports de DOUZE MILLES EUROS (12 000 €), et a reçu en rémunération 1 200 actions de 10 euros de valeur nominale

Madame Marie France SAUVE épouse MANOLIU a fait apport de CINQ CENTS EUROS (500 €) et a reçu en rémunération 50 actions de 10 euros de valeur nominale.

Soit la somme totale de 12 500 euros, correspondant à 1 250 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque à l'origine de la société et lors de l'augmentation de capital.

Le retrait de cette sera opérée par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et ses Sociétés

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives sur le rapport du président sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions collectives.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce, ou par décision unanime des associés.

II — Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III — Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L .225-198 et suivants du Code du Commerce.

IV - Enfin, les associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements du solde peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société dans le délai de 5 ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer toute forme d'actions de préférence.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les **huit jours** qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS / AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de la moitié plus une des voix
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec AR. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le cédant participe au vote.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La procédure d'agrément ci-dessus pourra être écartée, si les textes ne l'interdisent pas par un simple vote de l'agrément ou une décision unanime des associés prise dans un acte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NANTISSEMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle à la condition que la société ait accepté ce nantissement par délibération ou dans un acte unanime. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale prise aux deux tiers des voix sera nécessaire pour approuver le projet de nantissement dans une décision.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'action qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les actions, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décisions collectives des associés.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président ou un associé possédant plus de 5% des droits de vote, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées sur le registre de la société.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont nommés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de **six exercices sociaux**, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

- **Monsieur Yannick LIRON**, demeurant 125, avenue Amédée Bollée à NIMES 30900, commissaire aux comptes titulaire.
- **Monsieur Geoffrey MARQUIS**, demeurant 125, avenue Amédée Bollée à NIMES 30 900, commissaire aux comptes suppléant.

Monsieur Yannick LIRON et **Monsieur Geoffrey MARQUIS**, ont fait savoir à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Le contrôle de la société est exercé par le commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où les associés négligeraient de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par les associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-224 du Code du Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code du Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à Les associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par les associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIOUE OU DES ASSOCIES

18.1. Décisions de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Nomination et révocation du président de la société ;
- Nomination des commissaires aux comptes et du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Nantissement des titres ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2. Décisions collectives des associés.

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.3. Modalités de participation.

- Les associés pourront directement participer aux assemblées générales et voter par un moyen de télécommunication, offrant toutes les garanties de fiabilité et de sécurité suivant les dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001 dans l'article L.225-07 du Code du Commerce.
- Tout autre mode de consultation des associés prévue par les textes est d'ores et déjà autorisée par les présents statuts et qu'elle qu'en soit la forme.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Les associés délibérant dans les conditions fixées par les statuts ou par la Loi, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai foré par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Il est d'abord prélevé sur le solde du bénéfice de l'exercice clos et, le cas échéant, sur les réserves dont la société a la disposition, un premier dividende non cumulatif égal à 5% du capital libéré et non amorti que représente l'action.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code du Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les associés peuvent obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de

cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, L.225-145 et L.225-146 du Code du Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter Les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à Les associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de Les associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital des 'associés était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code du Commerce ou à la contre-valeur en Euros de ce montant, Les associés devront, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que les associés augmentent leur capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise conformément aux articles 19 et 20.

La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de leurs actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en comptabilité conformément aux règles comptables et fiscales.

Fait à SAINT RESTITUT.

Le 26 août 2014

Monsieur Andréi MANOLIU

Madame Marie-France SAUVE épouse MANOLIU

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A.M.F.
Société par Actions Simplifiée au capital de 12 500 €
Siège Social : 18 Lotissement de la Roubine
26130 SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX

RCS ROMANS N° 502 296 502

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AOUT 2014

copie certifiée conforme
Alain

A.M.F.
Société par Actions Simplifiée au capital de 12 500 €

Siège Social : 18 Lotissement de la Roubine
26130 SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX

RCS ROMANS N° 52 296 502

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Andréi MANOLIU**, né le 1^{er} mai 1953 à BUCAREST (Roumanie), de nationalité française, marié le 2 avril 1977 à CHATEAUDUN (28) avec Madame Marie France SAUVE sous le régime de la communauté légale et demeurant Les Dryades – Quartier Les Closes 26130 SAINT RESTITUT.

- **Madame Marie France SAUVE épouse MANOLIU**, née le 26 mai 1954 à CHATEAUDUN (28) de nationalité française, mariée le 2 avril 1977 à CHATEAUDUN (28) avec Monsieur Andréi MANOLIU sous le régime de la communauté légale et demeurant Les Dryades – Quartier Les Closes 26130 SAINT RESTITUT.

Les soussignés ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée le 24 janvier 2008, laquelle société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés du greffe du tribunal de commerce de Romans à compter du 1 février 2008, pour une durée de 99 ans.

Lesdits soussignés, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2014, ont décidés sa transformation en Société par Actions Simplifiées.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi du 12 Juillet 1999 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code du Commerce modifiées et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de la loi.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, le bénéfice d'apports de titres, la détention et la gestion de titres, la prise de participation, la conservation de titres,
- l'assistance administrative, l'étude et le conseil, la gestion, l'organisation, le management des sociétés intérieures ou extérieures au groupe, directement ou indirectement, en tous pays,
- toute assistance technique et commerciale sous toute forme et par tous moyens,
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissements de même nature,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, industrielles, commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- la participation directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets

similaires, ou connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : «**A.M.F. S.A.S.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 18 Lotissement de la Roubine 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CATEAUX», situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de ROMANS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de l'immatriculation d'origine au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés non opposants, trois mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €). Il est divisé en 1 250 actions de 10 € chacune de nominal, de même catégorie.

Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur Andréin MANOLIU, mille deux cents actions numérotées de 1 à 1200 inclus :
- Madame Marie-France SAUVE épouse MANOLIU, cinquante actions numérotées de 1 201 à 1250 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 250 actions.

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Andréi MANOLIU a fait des apports de DOUZE MILLES EUROS (12 000 €), et a reçu en rémunération 1 200 actions de 10 euros de valeur nominale

Madame Marie France SAUVE épouse MANOLIU a fait apport de CINQ CENTS EUROS (500 €) et a reçu en rémunération 50 actions de 10 euros de valeur nominale.

Soit la somme totale de 12 500 euros, correspondant à 1 250 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque à l'origine de la société et lors de l'augmentation de capital.

Le retrait de cette sera opérée par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et ses Sociétés

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives sur le rapport du président sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions collectives.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce, ou par décision unanime des associés.

II — Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III — Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L .225-198 et suivants du Code du Commerce.

IV - Enfin, les associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements du solde peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société dans le délai de 5 ans.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer toute forme d'actions de préférence.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les **huit jours** qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS / AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de la moitié plus une des voix
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec AR. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le cédant participe au vote.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La procédure d'agrément ci-dessus pourra être écartée, si les textes ne l'interdisent pas par un simple vote de l'agrément ou une décision unanime des associés prise dans un acte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NANTISSEMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle à la condition que la société ait accepté ce nantissement par délibération ou dans un acte unanime. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale prise aux deux tiers des voix sera nécessaire pour approuver le projet de nantissement dans une décision.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'action qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les actions, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décisions collectives des associés.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président ou un associé possédant plus de 5% des droits de vote, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées sur le registre de la société.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont nommés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de **six exercices sociaux**, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

- **Monsieur Yannick LIRON**, demeurant 125, avenue Amédée Bollée à NIMES 30900, commissaire aux comptes titulaire.
- **Monsieur Geoffrey MARQUIS**, demeurant 125, avenue Amédée Bollée à NIMES 30 900, commissaire aux comptes suppléant.

Monsieur Yannick LIRON et **Monsieur Geoffrey MARQUIS**, ont fait savoir à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Le contrôle de la société est exercé par le commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où les associés négligeraient de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par les associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-224 du Code du Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code du Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à Les associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par les associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1. Décisions de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Nomination et révocation du président de la société ;
- Nomination des commissaires aux comptes et du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Nantissement des titres ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2. Décisions collectives des associés.

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.3. Modalités de participation.

- Les associés pourront directement participer aux assemblées générales et voter par un moyen de télécommunication, offrant toutes les garanties de fiabilité et de sécurité suivant les dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001 dans l'article L.225-07 du Code du Commerce.
- Tout autre mode de consultation des associés prévue par les textes est d'ores et déjà autorisée par les présents statuts et qu'elle qu'en soit la forme.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Les associés délibérant dans les conditions fixées par les statuts ou par la Loi, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai foré par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Il est d'abord prélevé sur le solde du bénéfice de l'exercice clos et, le cas échéant, sur les réserves dont la société a la disposition, un premier dividende non cumulatif égal à 5% du capital libéré et non amorti que représente l'action.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code du Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les associés peuvent obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de

cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, L.225-145 et L.225-146 du Code du Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter Les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à Les associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de Les associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital des 'associés était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code du Commerce ou à la contre-valeur en Euros de ce montant, Les associés devront, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que les associés augmentent leur capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise conformément aux articles 19 et 20.

La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de leurs actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en comptabilité conformément aux règles comptables et fiscales.

Fait à SAINT RESTITUT.
Le 26 août 2014

Monsieur Andréi MANOLIU

Madame Marie-France SAUVE épouse MANOLIU

Lu et approuvé

Lu et approuvé

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*



618067

Dénomination : A.M.F
Adresse : 18 lotissement de la Roubine 26130 Saint-paul-trois-
chateaux -FRANCE-

n° de gestion : 2008B70057
n° d'identification : 502 296 502

n° de dépôt : A2014/005540
Date du dépôt : 06/10/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/08/2014



618067

A.M.F.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 500 €

Siège Social: 18 lotissement de la Roubine

26130 SAINT-PAUL-TROIS-

CHATEAUX

RCS ROMANS sous le n° 502 296 502

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AOUT 2014 A QUATORZE HEURES**

Les associés d'A.M.F., société à responsabilité limitée au capital de 12 500 €, divisé en 1 250 parts de valeur identique chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 18 lotissement la roubine 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Andréi MANOLIU possédant 1 200 parts n° 1 à 1 200 inclus ;
- Madame Marie France SAUVE épouse MANOLIU possédant 50 parts n° 1 201 à 1250 inclus.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée présidée par Monsieur Andréi MANOLIU, gérant associé est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- la désignation du Président ;
- la désignation des commissaires aux comptes ;
- dispositions transitoires ;
- pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, et constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport du Commissaire à la transformation, désigné conformément aux articles L 223-43-44 et L 224-3 du Code de Commerce, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 26 août 2014.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale adopte les statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la Société et pour une durée illimitée :

Monsieur MANOLIU Andrei, né le 1^{er} mai 1953 à BUCAREST (ROUMANIE), de nationalité française, demeurant 161 chemin des Closes – Les Dryades 26130 SAINT-RESTITUT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale désigne :

- Monsieur **Yannick LIRON**, demeurant **125 avenue Amédée Bollée à NÎMES 30 900**, commissaire aux comptes régulièrement inscrit sur la liste tenue auprès de la Cour d'Appel de NÎMES en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes du sixième exercice suivant sa nomination.

- **Monsieur Geoffrey MARQUIS**, demeurant **125, avenue Amédée Bollée à NÎMES 30 900**, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit sur la liste tenue auprès de la Cour d'Appel de NÎMES en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes du sixième exercice suivant sa nomination.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale déclare que l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi par le nouveau dirigeant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AM

SIXIEME DECISION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant

SARL AMF

**Représentée par son Gérant,
Monsieur Andréi MANOLIU**

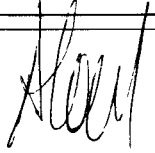
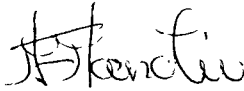


Le contrôleur des impôts
Florent V... ..

A.M.F.

S.A.R.L. au capital de 12 500,00 Euros
Siège social : 18 Lot. de la Roubine
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
R.C.S. : ROMANS 502 296 502

FEUILLE DE PRESENCE
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 26/08/2014

Associés Noms, Prénom & Adresses	Parts	Voix	Mandataires	Signatures
Andrei MANOLIU Quartier Les Closes Les Dryades 26130 SAINT RESTITUT	1 200	1 200		
Marie-France MANOLIU Quartier Les Closes Les Dryades 26130 SAINT RESTITUT	50	50		
TOTAL	1 250	1 250		

Sur les 1250 parts sociales composant le capital social, la feuille de présence fait apparaître que DEUX associés sont présents ou représentés, et totalisent 1 250 parts ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 1 205 voix.

Certifié sincère et véritable.

La gérance

